

Date d'entrée en vigueur

13. 1^o Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 2024.

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 16 avril 2024.

82869

A.M., 2024-05**Arrêté numéro V-1.1-2024-05 du ministre des Finances en date du 15 mars 2024**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

VU que les paragraphes 1^o, 2^o, 4.1^o, 8^o et 11^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-24 du 30 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 7112);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 19, n° 13 du 7 avril 2022;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié le 6 mars 2024, par la décision n° 2024-PDG-0010;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 15 mars 2024

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 4.1^o, 8^o et 11^o)

1. Les articles 7.2 et 7.4 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16) sont modifiés par le remplacement, dans l'article 7.2, du paragraphe *c* et, dans l'article 7.4, du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 par le suivant :

« *c*) dès que le prospectus simplifié provisoire a été visé, l'une des conditions suivantes est remplie :

i) une annonce écrite ou verbale de son accessibilité au moyen de SEDAR+ est faite à chaque personne qui a manifesté un intérêt, en réponse à la sollicitation, à souscrire ou à acquérir les titres;

ii) un exemplaire est transmis à chaque personne qui a manifesté un intérêt, en réponse à la sollicitation, à souscrire ou à acquérir les titres; ».

2. L'article 7.5 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le sommaire des modalités type visé au paragraphe 1 est daté et porte, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :

« Un prospectus simplifié provisoire contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document n'a pas encore été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]].

Le prospectus simplifié provisoire sera accessible au moyen de SEDAR+. On peut en obtenir un exemplaire auprès de [*insérer les coordonnées du courtier en placement ou des preneurs fermes*]. Aucune souscription ou offre d'achat de titres ne peut être acceptée avant le visa du prospectus simplifié définitif.

Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus simplifié provisoire, le prospectus simplifié définitif et leur modification pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. ».

3. L'article 7.6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1, du sous-paragraphe *g* par le suivant :

« g) les documents de commercialisation comportent un énoncé indiquant que le prospectus simplifié provisoire sera accessible au moyen de SEDAR+ ou, dès que celui-ci a été visé, un exemplaire est transmis à chaque personne qui a reçu les documents de commercialisation et manifesté un intérêt à acquérir ou à souscrire les titres. »;

2^o par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) Les documents de commercialisation visés au paragraphe 1 sont datés et portent, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :

« Un prospectus simplifié provisoire contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document n'a pas encore été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s]] du Canada visé[s]]. Le prospectus simplifié provisoire sera accessible au moyen de SEDAR+. On peut en obtenir un exemplaire auprès de [*insérer les coordonnées du courtier en placement ou des preneurs fermes*].

Aucune souscription ou offre d'achat de titres ne peut être acceptée avant le visa du prospectus simplifié définitif.

Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus simplifié provisoire, le prospectus simplifié définitif et leur modification pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. » ».

4. L'article 7.7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, du sous-paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) déclarer verbalement au début de la séance de présentation que le prospectus simplifié provisoire et sa modification seront accessibles au moyen de SEDAR+ ou, dès qu'ils sont visés, en fournir un exemplaire à l'investisseur. ».

5. L'annexe 44-101A1 de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, après la rubrique 1.9, de la suivante :

« 1.9.1. Droit de résolution

Faire renvoi à la rubrique du prospectus simplifié et de sa modification contenant des renseignements sur le droit de résolution. »;

2^o par l'insertion, après la rubrique 20.1, de la suivante :

« 20.1.1. Procédure d'accès – dispositions générales

Si un communiqué annonçant qu'il est possible d'accéder au prospectus simplifié ou à sa modification au moyen de SEDAR+ sera publié et déposé en vertu du paragraphe 2 de l'article 2A.5 ou du paragraphe 1 de l'article 2A.6 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, du paragraphe 2 de l'article 6A.5 ou du paragraphe 1 de l'article 6A.6 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (chapitre V-1.1, r. 17), ou du paragraphe 2 de

l'article 2A.5 ou du paragraphe 1 de l'article 2A.6 du Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa (chapitre V-1.1, r. 18), remplacer la deuxième phrase de la mention visée à la rubrique 20.1 par une phrase semblable à la suivante pour l'essentiel :

« Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes : a) la date à laquelle l'émetteur *i*) a déposé le prospectus ou sa modification au moyen de SEDAR+, et le visa obtenu y est affiché, et *ii*) a publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué annonçant que le document y est accessible; b) la date à laquelle le souscripteur ou l'acquéreur a conclu la convention de souscription ou d'acquisition. ». »;

3^o par l'insertion, après la rubrique 20.2, de la suivante :

« 20.2.1. Procédure d'accès – placement à prix ouvert

Dans le cas d'un placement à prix ouvert, si un communiqué annonçant qu'il est possible d'accéder au prospectus simplifié ou à sa modification au moyen de SEDAR+ sera publié et déposé en vertu du paragraphe 2 de l'article 2A.5 ou du paragraphe 1 de l'article 2A.6 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, du paragraphe 2 de l'article 6A.5 ou du paragraphe 1 de l'article 6A.6 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, ou du paragraphe 2 de l'article 2A.5 ou du paragraphe 1 de l'article 2A.6 du Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa, remplacer la deuxième phrase de la mention visée à la rubrique 20.1 par une phrase semblable à la suivante pour l'essentiel, si cela est pertinent dans le territoire dans lequel le prospectus est déposé :

« Même si le prix d'offre des titres faisant l'objet du placement est déterminé à une date ultérieure, ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes : a) la date à laquelle l'émetteur *i*) a déposé le prospectus ou sa modification au moyen de SEDAR+, et le visa obtenu y est affiché, et *ii*) a publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué annonçant que le document y est accessible; b) la date à laquelle le souscripteur ou l'acquéreur a conclu une convention de souscription ou d'acquisition. ». ».

Date d'entrée en vigueur

6. 1^o Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 2024.

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 16 avril 2024.